
Commission permanente de recours des réfugiés - 11 octobre 2002

Demande d'asile – Mineure d'âge – Audition – Prise en considération du jeune âge – Oncle reconnu réfugié en Belgique – Principe d'unité familiale – Application.

Ni la motivation de la décision, ni le compte-rendu de l'audition de la requérante au Commissariat général ne laissent apparaître un souci de prendre en considération le jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle relate comme au moment de ses dépositions successives dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Ce jeune âge peut expliquer, d'une part, une méconnaissance de certains faits ou une difficulté à les relater de manière structurée et circonstanciée et, d'autre part, une réticence à donner certaines informations par crainte qu'elles ne nuisent à des proches ou qu'elles en ternissent l'image ; tant la manière de procéder à l'audition d'un mineur que l'analyse ultérieure de ses dépositions doivent être effectuées en intégrant ces paramètres.

Bien que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine, la Commission a également régulièrement fait application du principe de l'unité de famille pour reconnaître la qualité de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu ; ce principe est à la base des décisions reconnaissant la qualité de réfugié aux conjoint et enfants à charge d'un réfugié lorsque leurs demandes sont examinées simultanément, que ce soit au CGRA ou à la CPRR.

Une personne peut, par simple application du principe de l'unité de famille, se voir étendre la protection internationale accordée à un membre de sa famille ; le Comité exécutif du programme du HCR recommande que lorsque le chef de famille est reconnu réfugié les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles.

En cause de : Mlle N.A. (née en 1985)

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui est motivée comme suit :

«Vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 avril 2000 et vous y auriez introduit une demande d'asile le 11 avril 2000.

En 1994, votre famille serait partie au Zaïre et vous auriez vécu au camp de Kashusha (Bukavu) jusqu'en 1996. Vous auriez fui les bombes et vous seriez dispersés en forêt où vous auriez erré quelques mois avant de rentrer au pays vers décembre 1996. En 1997, votre père aurait été emmené une première fois par des militaires et serait revenu après deux ou trois jours, puis il aurait été arrêté en juin ou juillet et ne serait jamais rentré. Quelques jours plus tard, des hommes, le visage dissimulé sous du cirage, seraient venus chercher votre mère. Elle serait rentrée le lendemain matin, mais elle se serait absentée dans les mêmes circonstances plusieurs fois par semaine pendant près d'un mois. Ces individus vous auraient à plusieurs reprises frappée devant votre mère lorsque vous vous plaigniez. Un matin, à la mi 1998 (sic), en l'absence de votre mère (emmenée la veille au soir), le prêtre de la paroisse de N. vous aurait emmenée à Kigali chez un dénommé Emmanuel, un ami de votre oncle et de votre père (du moins le croyez-vous). Ce dernier vous aurait expliqué que votre grand-mère aurait arrangé votre départ pour la capitale avec ledit prêtre. Au bout d'un mois (fin 98 (sic)), Emmanuel vous aurait confiée à un chauffeur de camion, lequel vous aurait conduit clandestinement à Nairobi chez un pasteur, domicilié dans un établissement

scolaire où il enseignait. Un an et quelques mois plus tard, en avril 2000, vous auriez accompagné un Kenyan à l'aéroport et embarqué à bord d'un vol dont il ne vous aurait pas révélé la destination. Arrivés à Zaventem, ils vous auraient appris que vous étiez en Belgique et aurait appelé votre oncle. À son arrivée, vous auriez en vain cherché le Kenyan qui aurait disparu. Par la suite, vous auriez communiqué l'adresse du pasteur à votre oncle qui aurait été contacté par ce dernier (sic).

Force est de constater que vous avez tenté manifestement de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères. En effet l'examen tant interne de votre dossier aux différents stades de la procédure que par comparaison avec les dires de votre oncle laisse apparaître des incohérences flagrantes et substantielles. Parmi de nombreuses contradictions, relevons les plus significatives.

Ainsi, selon vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers, les militaires du FPR vous auraient rapatrié de force au Rwanda, or, lors de l'examen au fond, vous affirmez avoir pris personnellement l'initiative du retour et y avoir été vivement encouragée par d'autres réfugiés, mais nullement contrainte.

Ensuite, toujours selon vos déclarations à l'Office des étrangers, votre mère serait partie pour ne plus revenir en octobre 97, or, au fond, vous prétendez qu'elle s'était absentée la veille de votre départ pour Kigali avec le prêtre, soit à la mi 98.

En outre, à l'Office des étrangers, vous affirmiez qu'après la soi-disant disparition de votre mère, les militaires voulaient

vous enlever à votre tour, une menace dont vous ne soufflez mot au Commissariat général. Par contre, au fond, vous déclarez avoir été battue par ces mêmes hommes en présence de votre mère lorsqu'ils venaient l'emmener, mauvais traitement que vous omettez à l'Office des étrangers.

De surcroît, au fond, vous expliquez que votre grand-mère a arrangé, à votre insu, votre départ pour Kigali avec le prêtre Ripole, alors qu'à l'Office des étrangers, vous souteniez avoir pris vous-même l'initiative de rencontrer ce prêtre qui vous aurait aidé à vous cacher à Kigali.

Par ailleurs, au fond toujours, vous affirmez qu'au bout d'un mois, sans un mot d'explication, Emmanuel, chez qui vous séjourniez à Kigali, vous aurait confié à un chauffeur en partance pour Nairobi. Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez vous être confiée au père Ripole, inquiète de l'insécurité qui régnait à Kigali, et lui avoir révélé que vous aviez un oncle en Belgique et avoir demandé son aide afin de le rejoindre.

De plus, à l'Office des étrangers, vous expliquiez comment le pasteur Kényan aurait pris contact avec votre oncle via la Croix Rouge. Votre oncle aurait entrepris des démarches pour que vous puissiez gagner la Belgique, démarches infructueuses qui auraient incité le pasteur à vous présenter aux fidèles qui se seraient cotisés pour payer votre voyage. Vous ajoutez avoir donné le numéro de téléphone de votre oncle au pasteur. Or, au fond, vous soutenez n'avoir rien su de votre exil avant le jour du départ, ignorer votre destination jusqu'à votre arrivée à Zaventem. Vous précisez encore que le pasteur – lequel, soit dit en passant, avait le numéro de téléphone de votre oncle – vous aurait expliqué ne vous avoir rien expliqué auparavant afin de ne pas vous effrayer.

D'autre part, votre récit au fond est totalement en contradiction avec les déclarations de votre oncle. En effet, ce dernier prétend avoir appris d'un ami que vous étiez au Kenya. Ce dernier lui aurait donné le numéro de téléphone du pasteur qui vous hébergeait. Votre oncle aurait également pris contact avec la Croix Rouge qui vous aurait visitée à Nairobi (alors que vous mentionnez seulement avoir vu traîner chez le pasteur des documents de la Croix Rouge à votre nom). Il précise encore que vous étiez parfaitement au courant des démarches qu'il a entreprises et que vous saviez donc que vous alliez venir en Belgique.

«De telles incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, en ruinent la crédibilité et ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.»

Qu'il s'agit de la décision attaquée;

Qu'outre les rapports d'audition et les pièces de la procédure, le dossier administratif contient les copies d'un échange de courrier entre l'oncle de la requérante et la Croix Rouge, datant de 1999, d'un «message Croix Rouge» de la requérante à son oncle et d'un certificat délivré par la commune de Nyarugenge (Kigali) le 24 septembre 1998, au nom de la requérante;

Que la partie requérante a fait parvenir à la Commission un avis du Professeur J-Y Hayez, pédopsychiatre au cliniques universitaires Saint-Luc, avis portant sur la méthode utilisée pour procéder à l'audition de la requérante au Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides (dossier CPRR, pièce 3);

Considérant que la requête fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du jeune âge de la requérante dans l'examen auquel le Commissaire général a procédé;

Que la Commission constate effectivement que ni la motivation de la décision, ni le compte-rendu de l'audition de la requérante au Commissariat général ne laissent apparaître un souci de prendre en considération le jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle relate comme au moment de ses dépositions successives dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée;

Que ce jeune âge peut expliquer, d'une part, une méconnaissance de certains faits ou une difficulté à les relater de manière structurée et circonstanciée et, d'autre part, une réticence à donner certaines informations par crainte qu'elles ne nuisent à des proches ou qu'elles ternissent l'image; que tant la manière de procéder à l'audition d'un mineur que l'analyse ultérieure de ses dépositions doivent être effectuées en intégrant ces paramètres, ce qui semble de toute évidence avoir été omis dans le présent cas d'espèce;

Considérant que la partie requérante invoque une violation du principe de l'unité de famille; que la requérante est une enfant qui ne possède plus de famille susceptible de la prendre en charge dans son pays d'origine depuis l'arrestation de son père et la disparition de sa mère et qui est prise en charge par son oncle, F.N., réfugié reconnu en Belgique (devenu belge entre-temps);

Considérant que la signification du principe de l'unité de famille ainsi que les conséquences à en tirer pour l'examen d'une demande d'asile méritent d'être clarifiées;

Que ce principe n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention; que le «*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*» édité par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Genève, 1979, §181 ss.) énonce que l'application de ce principe a généralement pour effet d'entraîner l'extension du statut de réfugié aux personnes à la charge d'un réfugié reconnu; que toutefois ni la recommandation des plénipotentiaires, ni le guide du HCR ne possèdent de force contraignante et ne donnent de définition précise des membres de la famille susceptibles de bénéficier de l'application de ce principe;

Que tout en rappelant dans de nombreuses décisions «(...) *Que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (...)*» (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 et VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997), la Commission a également régulièrement fait application du principe de l'unité de famille pour reconnaître la qualité de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu (CPRR, 01-0641/F1292, 6 novembre 2001; CPRR, 01-0778/F1321, 17

décembre 2001; voir aussi CPRR, 91/062/F215, 12 octobre 1993; CPRR, 94/788/F340, 9 mai 1995); que ce principe est, par ailleurs, le plus souvent de manière implicite, à la base des décisions reconnaissant la qualité de réfugié aux conjoint et enfants à charge d'un réfugié lorsque leurs demandes sont examinées simultanément, que ce soit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou à la Commission;

Que dans un souci de sécurité juridique, il s'impose de déterminer si et dans quelle mesure une personne peut, par simple application du principe de l'unité de famille, prétendre se voir étendre la protection internationale accordée à un membre de sa famille; qu'à cette fin la Commission estime pouvoir utilement s'inspirer des travaux récents entrepris dans des enceintes internationales, même si ceux-ci n'ont pas, ou pas encore, par eux-mêmes de force contraignante, sous réserve de leur conformité à l'esprit et à la lettre de la Convention de Genève; Qu'elle observe ainsi notamment qu'une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne, actuellement à l'examen, prévoit que *«les membres de leur famille qui les accompagnent puissent prétendre au même statut que les demandeurs d'une protection internationale» («Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts» COM (2001 510 final, 12 septembre 2001, article 6); que dans le même sens, le Comité exécutif du programme du HCR recommande que lorsque le chef de famille est reconnu réfugié les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 9 et concluding remark (d); voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Geneva 20-21 juin 2001);*

Que la Commission admet que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées; qu'elle s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (CPRR, JU 93/598, 20 août 1993); que cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee... op.cit., § 9); qu'outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge; que par personne à charge, la Commission entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou

financière; que cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendants de son assistance (en ce sens, UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III, (b) et Annual Tripartite consultation, op.cit., § 23 et 24);

Considérant que dans le présent cas d'espèce, la requérante produit plusieurs documents qui corroborent ses dires relativement au lien de parenté qu'elle entretient avec F.N., au fait qu'elle est à sa charge et vit sous son toit et qu'il exerce de facto l'autorité parentale à son égard; que les pièces figurant au dossier administratif établissent sans aucun doute possible la réalité des efforts entrepris par F.N. pour correspondre avec la requérante durant son séjour au Kenya et pour parvenir à obtenir la réunification familiale;

Qu'au vu des explications de la requérante et de son oncle ainsi que des pièces versées au dossier, la Commission tient pour établi que la requérante est sans nouvelles de ses père et mère, que sa grand-mère est décédée et qu'elle ne peut bénéficier de l'assistance d'autres membres de sa famille vivant au Rwanda;

Que la requérante fait partie de la même unité familiale que son oncle, réfugié reconnu en Belgique; que la circonstance que ce dernier est devenu belge depuis lors est sans incidence pour l'examen du présent cas, l'acquisition de la nationalité belge n'ayant pas modifié la situation de F.N. au regard des autorités rwandaises; qu'en raison de la disparition de sa mère, son père étant incarcéré et elle-même étant sans nouvelles de lui, la requérante est entièrement prise en charge par son oncle, F.N.;

Qu'en conformité avec le principe de l'unité de famille elle peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu *in illo tempore* à son oncle;

Qu'il y a lieu de réformer en conséquence la décision attaquée;

Par ces motifs,

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 26 février 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît à la requérante la qualité de réfugiée;

Siège : S. Bodart, M. Taverne et M. Wilmotte;

Plaid. : Mme I. De Viron.

Note :

Sur la question de l'audition de l'enfant dans le cadre d'une demande d'asile, voyez Fabienne Druant et Jean-Yves Hayez, «Demande d'asile, audition du mineur, tolérance zéro et intérêt de l'enfant ... chronique d'un mensonge annoncé», in JDJ n° 218, octobre 2002, p. 20.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 54]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\CPRR 11-10-02 mineur dem asile.doc